

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 21 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SATP ISDI

4 RUE DU PECLOZ

ZAE DE BALVAY

74150 Rumilly

Références : [20230706-RAP-InspectionISDISATPSales-geo](https://www.georisques.gouv.fr/20230706-RAP-InspectionISDISATPSales-geo)
Code AIOT : 0100001620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement SATP ISDI implanté route du Pont Rosset lieu-dit « Vers les Crêts » 74150 Sales. L'inspection a été annoncée le 30/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATP ISDI
- route du Pont Rosset lieu-dit « Vers les Crêts » 74150 Sales
- Code AIOT : 0100001620
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SATP est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14/06/2022 à exploiter une installation de stockages de déchets inertes sur la commune de Sales pour une durée de 10 ans et un volume total de 250 000 m³.

L'emprise du projet se situe sur une ancienne carrière partiellement remise en état. La majorité des terrains sont actuellement agricoles avec une aptitude agronomique modérée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Règles d'exploitation du site - Portail	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Règles d'exploitation du site - Panneau d'information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS	Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais
4	Gestion des espèces invasives	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 5.2.2	2 mois
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13.II	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.3
2	Déchets admis	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.5
3	Suivi agronomique	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 5.2.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 2 mois les justificatifs suivant :

- le rapport de suivi de gestion des espèces invasives (passage prévu en juillet)
- de mise en place de l'aire étanche de ravitaillement

L'exploitant lèvera les non conformités et en justifiera à l'inspection des installations classées sous 3 mois pour les points suivants :

- mise en place du portail
- mise en place du panneau d'information
- mise en place du document préalable
- complément au registre chronologique d'admission- déclaration au RNDTS

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des installations
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur la section A de la commune de Sales sur les parcelles suivantes : 679, 680, 690, 691, 906, 1261, 1262, 1263, 1264 , 1266.
Constats : Lors de l'inspection la parcelle 690 était en cours de remblaiement. Le site est délimité par des haies. Les terrains correspondant à une ancienne carrière sont à une côte inférieure des terrains naturels attenants. Les remblaiements permettront de retrouver la côte des terrains naturels.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis
Prescription contrôlée : Les déchets admis relèvent uniquement de la rubrique 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse).
Constats : Lors de l'inspection , il n'y avait pas d'apport de déchets par camions. Il a pu être constaté que les déchets en place en surface étaient bien constitués de terres de terrassement (absence de béton, enrobés, briques,...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi agronomique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi agronomique
Prescription contrôlée : La remise en état agricole des parcelles fera l'objet d'un suivi agronomique afin de s'assurer de sa bonne réalisation. Le suivi comprend : • un état des lieux avant travaux (avec analyses agronomiques des sols, relevé de la profondeur de terre végétale, relevé et caractéristiques des cultures en place) ; • un suivi du chantier pour le décapage de la terre végétale, son stockage, le contrôle de la sous-couche des remblais et de son compactage ; (...)
Constats : L'état zéro a été fait dans le dossier. L'exploitant a demandé un suivi agronomique. Un passage devra être fait pour la remise en état de la phase 1 et pour les prochains décapages. L'exploitant décompactera les sols si besoin.
Observations : L'exploitant transmettra le rapport d'intervention de l'agronome comprenant les recommandations à mettre en œuvre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des espèces invasives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des espèces invasives
Prescription contrôlée : Un suivi des espèces invasives est réalisé par l'exploitant avec des visites annuelles (en mai/juin) afin de surveiller l'apparition de tout nouveau plant et d'intervenir rapidement pour leur éradication. Le rapport de suivi propose les actions éventuelles à entreprendre afin d'éradiquer les espèces invasives.
Constats : Un suivi des espèces invasives est prévu en juillet. Dans le dossier, la vergerette du canada, du solidage géant et de l'ambrosie avait été identifiés sur le site. Les plans d'invasives identifiés lors du passage de juillet devront être éliminés selon les recommandations de l'organisme spécialisé. L'exploitant transmettra le rapport de suivi sous 2 mois. Il justifiera que les recommandations du rapport devront être mises en œuvre par l'exploitant (arrachage, ..)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13.II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention – aire ravitaillement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté
Constats : Lors de l'inspection, le bull n'était pas présent sur le site. L'exploitant a déclaré ne pas encore avoir mis en place l'aire étanche pour le ravitaillement des engins. L'exploitant prévoit de la mettre en place avec un géotextile étanche d'ici 2 mois. L'exploitant transmettra la justification de mise en place des travaux de mise en place de l'aire étanche à l'inspection des installations classés sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles d'exploitation du site - Portail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès aux installations
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'accès est fermé par un câble métallique fermé par cadenas. Le long de l'entrée du site une clôture est présente. Le site est peu accessible sur les autres côtés de l'exploitation (haies). Il a été demandé de mettre en place un portail à l'exploitant qui s'est engagé à le mettre en place sous 2

mois maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Règles d'exploitation du site - Panneau d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Panneau d'information
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : • l'identification de l'installation de stockage ; • le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; • les jours et heures d'ouverture ; • la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; • le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : A l'entrée du site, le panneau jaune liée à la consultation du publique est présent mais il ne comporte pas les éléments prévus à l'article 22. L'exploitant mettra en place sous 2 mois le panneau d'information comprenant : • l'identification de l'installation de stockage ; • le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; • les jours et heures d'ouverture ; • la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; • le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant

pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de document d'acceptation préalable. Les déchets proviennent cependant que des chantiers de l'entreprise et il dispose donc des principales informations via les documents liés aux chantiers. L'exploitant mettra en place sous 2 mois le document préalable prévu pour tous les chantiers, ce document devant être signé par le producteur de déchets (maître d'ouvrage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro

de réception mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code de traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre chronologique des admissions comprenant les informations demandées hormis l'identification précise du lieu géographique (parcelles ou coordonnées GPS). L'exploitant devra compléter son registre sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Traçabilité des terres excavées et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées – Transmission au RNDTS
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

L'exploitant dispose d'un compte pour réaliser la télédéclaration mais ne l'a pas encore effectuée. L'exploitant effectuera les déclarations au registre national sous 3 mois. Les données postérieures à janvier 2023 sont à transmettre au RNDTS (registre national des terres excavées et sédiments)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois